

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4076-2018, Phase 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2019-2020  
D'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE EN PHASE 2  
SUR DEUX INTERROGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 3 septembre 2019



## TABLE DES MATIÈRES



**ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE EN PHASE 2  
SUR DEUX INTERROGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 3 septembre 2019

**1. INTRODUCTION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en phase 2 du présent dossier R-4076-2019, de la cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir. Celle-ci a fait l'objet d'une audience du 26 au 30 août 2019. Le 30 août 2019, tous les participants ont présenté leur argumentation, dont Énergir (Pièce [B-0312](#)) et SÉ-AQLPA ([Pièce A-0073, n.s. vol. 7](#), pages 210-244).

2 - Au cours de cette audience, la Régie de l'énergie a invité les participants à lui fournir une argumentation complémentaire sur les questions suivantes :

**Question no.1 de la Régie ([Pièce A-0070](#)) :**

*À la suite de la présentation de la preuve d'Énergir relative aux approvisionnement et aux tarifs, la Régie constate que des projets de clients producteurs de GNR sont inclus au plan d'approvisionnement et dans la prévision des revenus, avant d'avoir été autorisés par la Régie. Or, en distribution, les projets sont autorisés par la Régie avant d'être inclus au plan d'approvisionnement et à la prévision des revenus. Pouvez-vous plaider en quoi la situation, la façon de procéder, devrait être différente pour les projets de GNR.*

**Question no. 2 de la Régie ([Pièce A-0073, n.s. vol. 7](#), de la page 95 ligne 24 à la page 96, ligne 1) :**

*Est-ce que la Régie doit approuver ou prendre acte de la méthodologie de la marge excédentaire ?*

3 - Énergir a fourni ses réponses à ces deux questions oralement le 30 août 2019 ([Pièce A-0073, n.s. vol. 7](#), pages 256-262).

4 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* quant à ces deux questions.

5 - Tel que vu ci-après, ces deux questions se situent dans un cadre commun.

2. **L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LE « CONTINUUM » DE POUVOIRS DE LA RÉGIE**

6 - Suivant l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

**72.** À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et **soumettre à l'approbation de la Régie**, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, **un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure** pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.

Le plan doit **tenir compte**:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) **de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire** pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

7 - Il résulte de cet article 72 de la Loi que la Régie n'a qu'une seule « approbation » à donner : une approbation pour l'ensemble du *Plan*.

8 - Dans sa décision d'approuver ou non le Plan, la Régie examinera notamment si Énergir s'est bien conformée aux aspects suivants de l'article 72. D'une part, le Plan doit « *décrire les caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure* ». D'autre part, le Plan doit « *tenir compte* » de « *la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire* ». Évidemment, au-delà de son pouvoir d'approuver ou non le Plan, la Régie peut toujours, comme elle le fait habituellement, exprimer sa satisfaction ou sa désatisfaction concernant l'un ou l'autre des éléments du Plan et inviter Énergir à s'améliorer (même si la Régie approuve la Plan).

L'on doit également garder à l'esprit que ce qui est approuvé selon l'article 72, c'est une planification pluriannuelle, et non pas une approbation définitive et inchangeable de chacun de ses éléments pendant la durée du Plan. L'approbation du Plan fait en effet partie d'un « *continuum de pouvoirs* » de la Régie (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](#), parag. 31 (sur la notion de « *continuum* ») et 60-94 (dont les parag. 60 et 92 sur la notion de « *continuum* »)). La Régie sera en effet subséquemment appelée, lors des causes tarifaires annuelles, à tenir compte des dépenses nécessaires prévues pour l'année-témoin (ces dépenses incluant ses dépenses d'approvisionnement en gaz, en transport et en équilibrage, lesquelles pourront parfois varier par rapport au Plan). De plus, le rapport annuel d'Énergir pourra faire état de dépenses d'approvisionnement en gaz, en transport et en équilibrage qui auront parfois varié par rapport à celles prévues lors de la cause tarifaire, elles-mêmes pouvant être différentes de ce que le Plan prévoyait. À chacune des étapes de l'exercice de ce « *continuum de pouvoirs* », la Régie s'attend à ce qu'Énergir **lui présente de bonne foi le meilleur dossier possible** et, lorsque surviennent des variations par rapport à ce qui était prévu, qu'elles soient raisonnables. À toutes les étapes de l'exercice de ce « *continuum de pouvoirs* », la Régie a la discrétion d'accepter ou de refuser ce qu'Énergir lui présente.



9 - Par conséquent, que ce soit pour ses approvisionnements en gaz conventionnel ou en biométhane, l'article 72 requiert que le Plan comprenne une « *description des caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure* ».

Mais, comme il s'agit d'un exercice de planification, il pourrait arriver que la réalité change par rapport au Plan. Énergir, par exemple, pourrait être amenée à ne pas conclure des contrats qu'elle avait prévus ou, au contraire, à conclure des contrats non initialement prévus dans le Plan. Cela fait partie du cours normal des opérations. Lorsque la réalité de ces contrats se trouvera exprimée lors de la cause tarifaire ou dans le rapport annuel, Énergir aura évidemment à montrer que, s'il y a eu un écart entre la planification et la réalité, celle-ci a été raisonnable et ne devrait pas faire l'objet d'un refus par la Régie. Et la Régie sera habituellement souple à cet égard.

La Régie ne devrait pas être plus sévère à l'égard des approvisionnements en biométhane que pour le gaz conventionnel, en requérant une approbation plus contraignante dès l'étape du *Plan*. Les contrats d'approvisionnement gaziers ne sont pas invalides s'ils n'ont pas toujours été prévus dans le Plan (quant à leurs « caractéristiques »). Pour s'en convaincre, il suffit notamment de constater que le législateur n'a sûrement pas parlé pour ne rien dire, en énonçant spécifiquement une obligation pour Hydro-Québec Distribution de faire « *approuver* » ses contrats d'approvisionnement électrique post-patrimoniaux à l'article 74.2 al.2 de la *Loi.*, même si ce distributeur aura déjà obtenu l'« *approbation* » de son plan d'approvisionnement selon l'article 72 de la *Loi.*

10 - De même, l'article 72 requiert que le Plan d'approvisionnement d'Énergir « *tienne compte* » de « *la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire* ». La Régie n'a donc pas à « *approuver* » cette marge elle-même ni sa méthode d'établissement lorsqu'elle approuve le Plan qui doit en « tenir compte ». Mais, malgré cela, il sera toujours loisible à la Régie, dans ses motifs de décision, d'indiquer si elle trouve

satisfaisante ou non la marge excédentaire et sa méthode d'établissement, ou si elle invite Énergir à y apporter des améliorations.

Évidemment, par la suite, ici encore, il pourrait survenir que la réalité soit différente de la planification. Cela fera, ici encore, partie du cours normal des opérations d'Énergir. Lorsque la réalité de la marge excédentaire et de sa méthode d'établissement se trouvera exprimée lors de la cause tarifaire ou dans le rapport annuel, Énergir aura évidemment à montrer que, s'il y a eu un écart entre la planification et la réalité, celle-ci a été raisonnable et ne devrait pas faire l'objet d'un refus par la Régie. Et la Régie sera habituellement souple à cet égard.

### 3. CONCLUSION ET RÉPONSE AUX QUESTIONNEMENTS DE LA RÉGIE

11 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* soumettent donc qu'il doit être répondu comme suit aux deux interrogations de la Régie :

**Question no.1 de la Régie ([Pièce A-0070](#)) :**

*À la suite de la présentation de la preuve d'Énergir relative aux approvisionnement et aux tarifs, la Régie constate que des projets de clients producteurs de GNR sont inclus au plan d'approvisionnement et dans la prévision des revenus, avant d'avoir été autorisés par la Régie. Or, en distribution, les projets sont autorisés par la Régie avant d'être inclus au plan d'approvisionnement et à la prévision des revenus. Pouvez-vous plaider en quoi la situation, la façon de procéder, devrait être différente pour les projets de GNR.*

**Réponse de SÉ-AQLPA à la question no. 1 de la Régie :**

*Il est inexact d'affirmer que les contrats d'approvisionnement doivent être autorisés par la Régie avant d'être inclus au plan d'approvisionnement et à la prévision des revenus. Au contraire, selon l'article 72 de la Loi, l'approbation du Plan d'approvisionnement multiannuel d'Énergir constitue la première étape, en amont du « continuum de pouvoirs » de la Régie, par laquelle, au stade de la planification, le tribunal approuve un Plan qui « décrit les caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure ».*

*Par la suite, dans le cours normal des opérations d'Énergir, la réalité pourra être identique ou différente du Plan. Énergir, par exemple, pourrait être amenée à ne pas conclure des contrats qu'elle avait prévus ou, au contraire, à conclure des contrats non initialement prévus dans le Plan. Cela fait partie du cours normal des opérations. Lorsque la réalité de ces contrats se trouvera exprimée lors de la cause tarifaire ou dans le rapport annuel, Énergir aura évidemment à montrer que, s'il y a eu un écart entre la planification et la réalité, celle-ci a été raisonnable et ne devrait pas faire l'objet d'un refus par la Régie. Et la Régie sera habituellement souple à cet égard.*

*La Régie ne devrait pas être plus sévère à l'égard des approvisionnements en biométhane que pour le gaz conventionnel, en requérant une approbation plus*

contraignante dès l'étape du Plan. Les contrats d'approvisionnement gaziers ne sont pas invalides s'ils n'ont pas toujours été prévus dans le Plan (quant à leurs « caractéristiques »). Pour s'en convaincre, il suffit notamment de constater que le législateur n'a sûrement pas parlé pour ne rien dire, en énonçant spécifiquement une obligation pour Hydro-Québec Distribution de faire « approuver » ses contrats d'approvisionnement électrique post-patrimoniaux à l'article 74.2 al.2 de la Loi., même si ce distributeur aura déjà obtenu l'« approbation » de son plan d'approvisionnement selon l'article 72 de la Loi.

**Question no. 2 de la Régie ([Pièce A-0073, n.s. vol. 7, de la page 95 ligne 24 à la page 96, ligne 1](#)) :**

*Est-ce que la Régie doit approuver ou prendre acte de la méthodologie de la marge excédentaire ?*

**Réponse de SÉ-AQLPA à la question no. 2 de la Régie :**

L'article 72 requiert que le Plan d'approvisionnement d'Énergir « tienne compte » de « la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire ». La Régie n'a donc pas à « approuver » cette marge elle-même ni sa méthode d'établissement lorsqu'elle approuve le Plan qui doit en « tenir compte ». Mais, malgré cela, il sera toujours loisible à la Régie, dans ses motifs de décision, d'indiquer si elle trouve satisfaisante ou non la marge excédentaire et sa méthode d'établissement, ou si elle invite Énergir à y apporter des améliorations.

Évidemment, par la suite, ici encore, il pourrait survenir que la réalité soit différente de la planification. Cela fera, ici encore, partie du cours normal des opérations d'Énergir. Lorsque la réalité de la marge excédentaire et de sa méthode d'établissement se trouvera exprimée lors de la cause tarifaire ou dans le rapport annuel, Énergir aura évidemment à montrer que, s'il y a eu un écart entre la planification et la réalité, celle-ci a été raisonnable et ne devrait pas faire l'objet d'un refus par la Régie. Et la Régie sera habituellement souple à cet égard.

12 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 septembre 2019



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*